

FICHE OUTIL : Les Catégories de Formation

Depuis 1984, toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation permanente. Aussi, la loi du 19 février 2007, consolidée par les publications de 2017, renforce ce droit en actualisant les différents types de formation.

Formations statutaires obligatoires

Les fonctions statutaires obligatoires s'appliquent uniquement aux agents titulaires et stagiaires.

Nature de Formation	Période	Nombre de jours
Intégration	Dans l'année de stage suivant la nomination dans un cadre emploi	Catégorie C = 5 jours Catégorie B et A = 10 jours
Professionalisation au 1 ^{er} emploi	Dans les 2 ans suivant la nomination dans un cadre emploi	Catégorie C = 3 à 10 jours Catégorie B et A = 5 à 10 jours
Professionalisation pour prise de poste à responsabilité	Dans les 6 mois suivant la nomination dans un cadre emploi	Toutes catégories de 3 à 10 jours
Professionalisation tout au long de la carrière *	Après les formations de professionalisation au 1 ^{er} emploi ou prise de poste à responsabilité	Toutes catégories de 2 à 10 jours par période de 5 ans

* La promotion interne est subordonnée à l'accomplissement des formations de professionalisation prévues par les statuts.

Formations professionnelles continues

- Formation de perfectionnement, à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Formation personnelle, à l'initiative de l'agent :
 - ∞ Bilan de compétences (BC),
 - ∞ Validation des acquis de l'expérience (VAE),
 - ∞ Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP),
 - ∞ Congé de formation professionnelle (CFP).

Les formations professionnelles continues peuvent faire l'objet d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), à l'exception du perfectionnement.

Formations éligibles au CPF

- Formation relevant du socle de connaissances et compétences (article L6121-2 du Code du travail),
- Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Formation permettant l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle (RNCP),
- Toute action de formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (hors formations statutaires obligatoires et de perfectionnement).